



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Prohibiting the Issuance
of Interests in Public Lands in
the Northwest Territories
(Central and Eastern Portions of
the South Slave Region)**

**Décret interdisant l'attribution
d'intérêts sur certaines terres
domaniales dans les Territoires
du Nord-Ouest (secteurs centre
et est de la région de South
Slave)**

SOR/2017-103

DORS/2017-103

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Prohibiting the Issuance of Interests in Public Lands in the Northwest Territories (Central and Eastern Portions of the South Slave Region)

Prohibition

1 Interests

Exceptions

2 Disposition of substances or materials

3 Existing interests

4 Existing interests

Coming into Force

5 Registration

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

TABLE ANALYTIQUE

Décret interdisant l'attribution d'intérêts sur certaines terres domaniales dans les Territoires du Nord-Ouest (secteurs centre et est de la région de South Slave)

Interdiction

1 Intérêts

Exceptions

2 Aliénation des matières ou matériaux

3 Intérêts existants

4 Intérêts existants

Entrée en vigueur

5 Enregistrement

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Registration
SOR/2017-103 June 2, 2017

NORTHWEST TERRITORIES ACT

Order Prohibiting the Issuance of Interests in Public Lands in the Northwest Territories (Central and Eastern Portions of the South Slave Region)

P.C. 2017-562 June 2, 2017

Whereas the Governor General in Council considers that the prohibition of the issuance under a law of the Legislature of the Northwest Territories of interests in public lands in the Northwest Territories specified in this Order (Central and Eastern Portions of the South Slave Region) is required for the purposes of the settlement of an Aboriginal land claim or the implementation of an Aboriginal land claim agreement or other treaty, a settlement agreement or a self-government agreement;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 58 of the *Northwest Territories Act*^a, has consulted the member of the Executive Council who is responsible for those public lands and any affected Aboriginal party on the boundaries of the lands and the interests that are the subject of the Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 56(b) of the *Northwest Territories Act*^a, makes the annexed *Order Prohibiting the Issuance of Interests in Public Lands in the Northwest Territories (Central and Eastern Portions of the South Slave Region)*.

Enregistrement
DORS/2017-103 Le 2 juin 2017

LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Décret interdisant l'attribution d'intérêts sur certaines terres domaniales dans les Territoires du Nord-Ouest (secteurs centre et est de la région de South Slave)

C.P. 2017-562 Le 2 juin 2017

Attendu que le Gouverneur général en conseil estime nécessaire d'interdire l'attribution d'intérêts sous le régime de toute loi de la Législature des Territoires du Nord-Ouest sur les terres domaniales spécifiées dans le présent décret et situées dans les Territoires du Nord-Ouest (secteurs centre et est de la région de South Slave) en vue du règlement d'une revendication territoriale autochtone ou de la mise en œuvre d'un accord sur les revendications territoriales des peuples autochtones ou de tout autre traité, d'une entente de règlement ou d'un accord sur l'autonomie gouvernementale;

Attendu que, conformément à l'article 58 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a consulté le membre du Conseil exécutif responsable des terres domaniales et toute partie autochtone touchée au sujet des limites des terres et des intérêts faisant l'objet du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret interdisant l'attribution d'intérêts sur certaines terres domaniales dans les Territoires du Nord-Ouest (secteurs centre et est de la région de South Slave)*, ci-après.

^a S.C. 2014, c. 2, s. 2

^a L.C. 2014, ch. 2, art. 2

Order Prohibiting the Issuance of Interests in Public Lands in the Northwest Territories (Central and Eastern Portions of the South Slave Region)

Décret interdisant l'attribution d'intérêts sur certaines terres domaniales dans les Territoires du Nord-Ouest (secteurs centre et est de la région de South Slave)

Prohibition

Interests

1 Subject to sections 2 and 3, a person must not, under the following laws of the Legislature of the Northwest Territories, issue interests in the tracts of territorial lands set out in Schedule 1, including the surface rights to the lands, and on the tracts of territorial lands set out in Schedule 2, including the surface and subsurface rights to the lands for a period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on the fifth anniversary of its coming into force:

- (a)** the *Northwest Territories Lands Act*, S.N.W.T. 2014, c. 13; and
- (b)** the *Petroleum Resources Act*, S.N.W.T. 2014, c. 15.

Exceptions

Disposition of substances or materials

2 Section 1 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Quarrying Regulations*, N.W.T. Reg. 017-2014.

Existing interests

3 Section 1 does not apply to

(a) the staking of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted under the *Mining Regulations*, N.W.T. Reg. 015-2014, before the day on which this Order comes into force;

(b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or its staking in accordance with the *Mining Regulations*, N.W.T. Reg. 015-2014, before the day on which this Order comes into force;

(c) the granting of a lease under the *Mining Regulations*, N.W.T. Reg. 015-2014, to a recorded claim holder, if the lease covers an area in the recorded claim;

(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act*, S.N.W.T. 2014, c. 15,

Interdiction

Intérêts

1 Sous réserve des articles 2 et 3, il est interdit d'attribuer des intérêts sous le régime des lois ci-après de la Législature des Territoires du Nord-Ouest sur les parcelles de terres domaniales spécifiées à l'annexe 1, notamment les droits de surface, et sur celles spécifiées à l'annexe 2, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se terminant au cinquième anniversaire de son entrée en vigueur :

- a)** la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, L.T.N.-O. 2014, ch. 13;
- b)** la *Loi sur les hydrocarbures*, L.T.N.-O. 2014, ch. 15.

Exceptions

Aliénation des matières ou matériaux

2 L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation des substances ou des matières prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*, Règl. des T.N.-O. 017-2014.

Intérêts existants

3 L'article 1 ne s'applique pas :

a) au jalonnement d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, Règl. des T.N.-O. 015-2014, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

b) à l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou à son jalonnement conformément au *Règlement sur l'exploitation minière*, Règl. des T.N.-O. 015-2014 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

c) à l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, Règl. des T.N.-O. 015-2014, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order comes into force, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act*, S.N.W.T. 2014, c. 15, to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area or a part of it that is subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act*, S.N.W.T. 2014, c. 15, to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order comes into force, if the production licence covers an area or a part of it that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act*, S.N.W.T. 2014, c. 13, to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations*, N.W.T. Reg. 015-2014, or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, S.N.W.T. 2014, c. 15, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

Existing interests

4 All existing interests will be unaffected, including renewal options.

Coming into Force

Registration

5 This Order comes into force on the day on which it is registered.

d) à l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, L.T.N.-O. 2014, ch. 15, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) à l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, L.T.N.-O. 2014, ch. 15, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à lalinéa d), si le périmètre ou une partie de celui-ci visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) à l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, L.T.N.-O. 2014, ch. 15, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, si le périmètre ou une partie de celui-ci visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) à l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, L.T.N.-O. 2014, ch. 13, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière*, Règl. des T.N.-O. 015-2014, ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, L.T.N.-O 2014, ch. 15, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) au renouvellement d'un intérêt.

Intérêts existants

4 Aucun intérêt existant n'est modifié, y compris les options de renouvellement.

Entrée en vigueur

Enregistrement

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Section 1)

Tracts of Territorial Lands — Surface Rights to the Lands (Central and Eastern Portions of the South Slave Region)

1 In the Northwest Territories, all those parcels of land that are shown as Surface Lands on the following 1:250,000 reference maps recommended by the land working group, comprising representatives and negotiators from the Athabasca Denesuline and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife:

Territorial Resource Base Maps

65D

65L

75A

ANNEXE 1

(article 1)

Parcelles de terres domaniales — droits de surface (secteurs centre et est de la région de South Slave)

1 Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées comme « surface » sur les cartes de référence à l'échelle 1/250 000 mentionnées ci-après. Ces cartes ont été recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs des Denesuline d'Athabasca et du gouvernement du Canada. Des copies de ces cartes ont été déposées auprès du chef régional, Administration des terres, à Yellowknife.

Cartes de base – ressources territoriales

65D

65L

75A

SCHEDULE 2

(Section 1)

Tracts of Territorial Lands — Surface and Subsurface Rights to the Lands (Central and Eastern Portions of the South Slave Region)

1 In the Northwest Territories, all those parcels of land that are shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps recommended by the land working group, comprising representatives and negotiators from the Athabasca Denesuline and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife:

Territorial Resource Base Maps

65D	65E	65L	65M	75A	75B
75F	75G	75H	75I	75P	

ANNEXE 2

(article 1)

Parcelles de terres domaniales — droits de surface et droits d'exploitation du sous-sol (secteurs centre et est de la région de South Slave)

1 Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées comme « surface et sous-sol » sur les cartes de référence à l'échelle 1/250 000 mentionnées ci-après. Ces cartes ont été recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs des Denesuline d'Athabasca et du gouvernement du Canada. Des copies de ces cartes ont été déposées auprès du chef régional, Administration des terres, à Yellowknife.

Cartes de base – ressources territoriales

65D	65E	65L	65M	75A	75B
75F	75G	75H	75I	75P	